

Monsieur
Mustermann Muster
Mustergasse 99
9999 Musterhausen

Muttenz, 01.03.2018

Certificat de prestations au 01.01.2018

Données personnelles pour Mustermann Muster

Numéro d'assuré	200079.01	Employeur	Selecta AG
Date de naissance	01.01.1962	Numéro d'assurance sociale	756.1029.1857.70
État civil	célibataire	Entrée Caisse de pension	01.01.1992
		Date départ à la retraite	31.01.2027

1 Données principales		Base	Complément	Total
Degré d'occupation / Salaire annuel déclaré	100.00%			165'000.00
Salaire annuel assuré		143'850.00	24'000.00	
Salaire annuel soumis à cotisation		143'850.00	24'000.00	
Capital d'épargne / Prest. de sortie existantes au jour déterminant		787'661.55	16'665.00	804'326.55
dont le compte pour la retraite anticipée		181'601.25	0.00	181'601.25
dont avoir de vieillesse selon LPP				234'317.55

2 Relevé de compte		Base	Complément	Total
Solde	le 01.01.2017	718'753.85	16'500.00	735'253.85
Intérêts 1.00%	Année 2017	7'187.55	165.00	7'352.55
Cotisations d'épargne	Année 2017	21'660.45	0.00	21'660.45
Appports / Versements anticipés (avec intérêts)	Année 2017	40'059.70	0.00	40'059.70
Solde	le 31.12.2017	787'661.55	16'665.00	804'326.55

3 ¹⁾ Versements / Versement anticipé			
Rachat retrait anticipé	30.11.2017		20'000.00
Rachat retrait anticipé	13.10.2017		20'000.00
Rachat retrait anticipé	22.12.2016		40'000.00
Rachat retrait anticipé	07.12.2015		50'000.00
Rachat retrait anticipé	28.11.2014		10'000.00
Rachat retrait anticipé	16.12.2013		10'000.00
Rachat retrait anticipé	17.12.2012		10'000.00
Rachat retrait anticipé	14.12.2011		20'000.00

4 EPL / Versement anticipé			
Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)			Non
Mise en gage EPL			Non
Retrait anticipé EPL maximal ou mise en gage			plus possible
Versement anticipé suite à un divorce			Non

5 Rachat possible		Base	Complément	Total
Possibilité de rachat maximal à l'âge légal de la retraite		180'199.80	25'435.00	205'634.80
Possibilité de rachat maximal pour une retraite anticipée		378'934.25	26'780.00	405'714.25
Possibilité de rachat maximal pour une rente transitoire AVS				178'764.50

Vous trouverez d'autres informations sur vos prestations de prévoyance au dos de ce document.

Explications relatives au certificat de prestations dans le plan de base / plan complémentaire de la Caisse de pension Valora

Les informations figurant ci-après sont destinées à mieux comprendre le certificat de prestations individuel.

1 Données principales

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré se calcule à partir du salaire annuel déclaré moins le montant de coordination (CHF 21'150 dans le plan de base, CHF 146'000 dans le plan complémentaire). Le seuil d'entrée à la Caisse de pension s'élève à CHF 21'150 dans le plan de base, CHF 141'000 dans le plan complémentaire. Le salaire annuel assuré est déterminant pour l'extrapolation du capital d'épargne, pour le calcul des cotisations ainsi que pour la détermination des prestations de risque.

Le salaire annuel assuré pour les prestations de **personnes rémunérées à l'heure** correspond à la moyenne du salaire annuel soumis à cotisation des 12 derniers mois.

Capital d'épargne / Prestation de sortie au jour déterminant

La prestation de sortie au jour de référence correspond à la prestation en espèces qui, lors du changement d'employeur, sera transférée à la nouvelle institution de prévoyance (prestation de libre passage).

2 Relevé de compte

L'évolution du capital d'épargne est listée rétroactivement, du début de l'année jusqu'au jour de référence, selon les intérêts, les cotisations d'épargne et les apports / versements anticipés.

3 Versements / Versements anticipés

Il s'agit notamment des prestations de libre passage (prestation de sortie provenant de votre institution de prévoyance précédente), des rachats privés (les versements réalisés avant 2010 ne sont pas visibles en détail) que vous avez déjà versés ou d'éventuels versements anticipés EPL.

4 EPL / versement anticipé

Jusqu'à l'âge de 55 ans, un versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement (EPL) peut être effectué. Jusqu'à 55 ans, vous pouvez procéder au remboursement facultatif du versement anticipé dans son intégralité ou en partie. Le montant minimal pour un remboursement partiel s'élève depuis le 01.10.2017 désormais à CHF 10'000 par versement.

5 Rachat possible

Les possibilités de rachat vous indiquent le montant maximal possible des versements facultatifs en vue d'une augmentation du capital d'épargne à l'âge légal de la retraite ou de la retraite anticipée (voir annexes 2 et 3 du règlement de prévoyance actuel). Ces versements bénéficient d'avantages fiscaux et permettent de bénéficier d'une rente de vieillesse plus élevée. Lors d'un rachat, il faut tout d'abord rembourser dans son intégralité l'éventuel versement anticipé EPL pour l'encouragement à la propriété du logement. Les rachats pour la rente transitoire AVS sont possibles en vertu de l'annexe 4 du règlement de prévoyance.

Données personnelles pour Mustermann Muster

Numéro d'assuré 000000 Employeur Selecta AG

6

Financement	Employé	Employeur	Total		
Cotisation d'épargne annuelle	7.50%	10'788.60	12.00%	17'262.00	28'050.60
Cotisation d'épargne supplémentaire annuelle	1.00%	240.00	3.00%	720.00	960.00
Cotisation de risque annuelle	1.50%	2'157.60	3.00%	4'315.80	6'473.40
Cotisation de risque supplémentaire annuelle	0.50%	120.00	0.50%	120.00	240.00
Cotisation aux frais administratifs annuelle				31.20	31.20
Cotisation mensuelle		1'108.85		1'870.75	2'979.60

7

2) Prestations de vieillesse de base	Capital épargne ³⁾	Taux de conversion	Rente / Mois	Rente / Année
Age 58	685'278.70	4.95%	2'827.00	33'924.00
Age 59	727'754.25	5.10%	3'093.00	37'116.00
Age 60	771'079.35	5.25%	3'373.00	40'476.00
Age 61	815'270.95	5.40%	3'669.00	44'028.00
Age 62	860'346.35	5.55%	3'979.00	47'748.00
Age 63	906'323.30	5.70%	4'305.00	51'660.00
Age 64	953'219.75	5.85%	4'647.00	55'764.00
Age 65	1'001'054.15	6.00%	5'005.00	60'060.00

Prestations de vieillesse complémentaires	Capital épargne ³⁾
Age 58	19'219.35
Age 59	20'563.75
Age 60	21'935.00
Age 61	23'333.70
Age 62	24'760.35
Age 63	26'215.60
Age 64	27'699.90
Age 65	29'213.90

Rente pour enfants de retraité par an	Base	Complément	Total
Rente pour enfants de retraité (20% de la rente de vieillesse) / par enfant	12'012.00	-	12'012.00

8

Prestations invalidité par an	Base	Complément	Total
Rente d'invalidité (droits acquis)	67'272.00	1'200.00	68'472.00
Rente pour enfants d'invalidité / par enfant	13'464.00	-	13'464.00

9

Prestations décès par an	Base	Complément	Total
Rente de conjoint / partenaire (60% de la rente d'invalidité)	40'368.00	-	40'368.00
Rente d'orphelin / par enfant	13'464.00	-	13'464.00

10

Informations complémentaires	
Déclaration du capital	Non
Déclaration du conjoint	Non
Déclaration du capital-décès	Non

Remarques

Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, les prestations sont fixées définitivement. Les prestations sont toujours définies selon le règlement en vigueur. Ce certificat est provisoire et remplace tous les certificats précédents. Nous vous prions de bien vouloir nous signaler immédiatement toute éventuelle inexactitude.

¹⁾ Seuls les 8 derniers versements sont indiqués. La liste complète des versements est disponible sur demande.

²⁾ Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. Pour les calculs, le plan de base/supplémentaire a été considéré, sans les éventuels comptes supplémentaires (retraite anticipée, rente transitoire AVS). La rente n'est calculée que jusqu'au montant maximal, selon le règlement. La demande de capitalisation de la rente de vieillesse doit nous parvenir au plus tard 6 mois avant la date de départ à la retraite souhaitée.

³⁾ Le capital d'épargne a été calculé avec un taux d'intérêts hypothétique de 2,00%, en cours d'année 2018 avec 1,00%.

6 Financement

Le montant de la cotisation totale se compose de la cotisation d'épargne et de la cotisation de risque. Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est fixé dans l'annexe 1 du règlement de prévoyance. Voir aussi l'information ci-jointe.

7 Prestations de vieillesse de base / complémentaires

Capital vieillesse

Il correspond à l'extrapolation du capital d'épargne et des avoirs de vieillesse futurs non encore perçus sur la base du salaire assuré jusqu'à la retraite ordinaire. Ce faisant, des intérêts annuels de 2,0 % s'appliquent, en cours d'année de 1,0 %.

Taux de conversion

Voir l'information ci-jointe.

Rente / Année

La rente de vieillesse s'obtient en multipliant le capital vieillesse provisionnel par le taux de conversion (par ex. un capital vieillesse de 100'000 CHF multiplié par le CVP de 6,0 % donne lieu à une rente / an de 6'000 CHF).

Plan complémentaire : versement de la rente seulement sur demande, sinon versement du capital vieillesse.

8 Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité à vie (plan de base) s'obtient en multipliant le capital vieillesse provisionnel par le taux de conversion, au maximum 70 % du salaire annuel assuré. La rente AI indiquée correspond à la rente maximale au jour de référence. En cas d'incapacité de travail, les mises au point correspondantes seront effectuées. Le montant de la rente d'invalidité est fixé lors de la survenue du cas de prévoyance. Plan complémentaire : La rente AI temporaire complémentaire représente 5,0 % du salaire annuel assuré.

9 Prestations en cas de décès

La rente de conjoint est uniquement valable pour les assurés mariés. Le/la partenaire enregistré(e) selon la loi sur le partenariat enregistré est assimilé(e) au conjoint. En cas de décès de la personne assurée active, la rente de conjoint annuelle s'élève à 60 % de la rente d'invalidité assurée. La rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité et est versée dans le cas d'un assuré ayant des enfants d'âge scolaire ou en formation. Au plus tard jusqu'au 25e anniversaire de l'enfant.

10 Informations complémentaires

Déclaration du capital

La personne assurée peut demander le versement en espèces du capital d'épargne du plan de base ou de certains éléments au lieu de la rente de vieillesse. Un versement du capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Le versement compense l'ensemble des exigences réglementaires envers la Caisse de pension. Le demande doit parvenir par le moyen d'un formulaire à la Caisse de pension Valora **au plus tard 6 mois** avant la date de départ à la retraite souhaitée.

Déclaration du conjoint

Les conditions pour la rente de partenaire sont contenues de manière détaillée dans l'art. 17 du règlement de prévoyance. Dans tous les cas, le **partenaire doit avoir été déclaré par écrit, pendant l'activité lucrative** de l'assuré, à la caisse de pension.

Déclaration du capital-décès

Si une personne assurée activée décède avant l'âge de départ à la retraite ou à la retraite anticipée, les ayants droits peuvent prétendre à un capital décès. Chez les personnes en invalidité partielle ou en retraite partielle, cette prétention se limite à la partie active de la prévoyance.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre site Web